

Règlement numéro 160

Modifiant le règlement numéro 78 concernant, l'imposition d'une taxe annuelle au propriétaire de tout chien et à conduire des ententes pour l'application du règlement et la perception du coût des licences.

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 78 concernant les chiens le 6 août 2001;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de modifier les tarifs concernant le coût des licences et de modifier différentes dispositions nécessaires à la conclusion d'une entente avec un nouveau contrôleur;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 7 avril 2008;

rés.2553-08

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Louis Mandeville et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 160 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2- ~~L'article 3 du règlement numéro 78 modifiant l'article 14 du règlement numéro 15, est modifié de nouveau comme suit :~~

Abrogé par le règlement 311

~~Le secrétaire trésorier, le contrôleur ou un de leurs représentants émet au propriétaire une licence pour chaque chien enregistré, sur paiement d'une somme de vingt dollars (20.00\$), pour chaque chien inscrit au registre de la municipalité ;~~

Article 3- ~~L'article 4 du règlement numéro 78 modifiant l'article 30 du règlement numéro 15 est modifié de nouveau comme suit :~~

Abrogé par le règlement 311

~~Lorsqu'un chien est gardé en fourrière en application du présent règlement, le propriétaire dudit chien doit verser à la municipalité, avant qu'il ne puisse en reprendre possession, un somme de trente cinq (35.00\$) dollars pour la première journée et de quinze (15.00\$) dollars pour chaque journée ou partie de journée suivante, à laquelle ledit chien aura été en fourrière. À défaut de payer cette somme, la municipalité disposera du chien de la façon prévue à l'article 29 du présent règlement.~~

Article 4- ~~L'article 7 du règlement numéro 78 modifiant le paragraphe b) du règlement numéro 15 est de nouveau modifié comme suit :~~

Abrogé par le règlement 311

~~b) Le requérant acquitte, le ou avant le 1^{er} octobre de chaque année, le prix du permis fixé à deux cent dollars (\$200.00), ledit permis étant valable du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année ;~~

Article 5- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 avril 2008.

Adoption : 5 mai 2008.

Publication : 12 mai 2008.

En vigueur : 12 mai 2008.

Modifié le 11-12-2019 par le règl. 311